

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 27 OCTOBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le VINGT SEPT du mois d'OCTOBRE à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique et ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe DARCIS, Maire de la commune.
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., Madame BLIN Marie-Annick est nommée secrétaire de séance.

Membres présents: MM. & Mmes DARCIS Philippe - BLIN Marie-Annick - BARBIER Stéphane - DESREUMAUX Gaëtan - DHAILLY Karine - GAUDECHON Ludovic - TOUZÉ Roland

Représentée : Mme CANIVET Aurélie par M. DESREUMAUX Gaëtan

Délibération n° 40/10/2023 – Délibération portant attribution d'un « cadeau de naissance »

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'offrir un « cadeau de naissance » à l'occasion d'une naissance d'un enfant dont les parents sont domiciliés à la commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD. Un acte de naissance et un justificatif d'adresse sont à fournir pour bénéficier de ce cadeau de naissance.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **acceptent d'offrir aux enfants nés à compter du 1^{er} JANVIER 2024 dont la famille est domiciliée en résidence principale à LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, un cadeau de naissance de 25€.**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à l'achat du cadeau de naissance et d'inscrire cette dépense au budget communal à l'article 623 (fêtes et cérémonies).**

*Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les Membres présents,
Pour copie conforme,
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, le 30/10/2023*

<i>Le Maire,</i>  <i>Philippe DARCIS</i>		<i>La secrétaire de séance,</i>  <i>Marie-Annick BLIN</i>
---	---	---

Publiée le 30/10/2023

Transmise au représentant de l'État le 30/10/2023

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.